

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'enseignement; .
- A Madame la Gouverneure de Bruxelles - Capitale;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécial subventionnés par la Communauté française;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- A la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- A la Direction d'administration de l'enseignement spécial;
- Aux directions des internats autonomes et annexés organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Pour information

- Aux Associations de Parents;
- Aux Organisations syndicales du personnel enseignant;
- Aux membres des Services d'Inspection et de Vérification;
- Aux Directions des Centres Psycho – médico - sociaux subventionnés par la Communauté française;

Objet : l'accueil, l'orientation et l'insertion des élèves primo - arrivants dans les établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Le 14 juin 2001, le Conseil de la Communauté française a adopté un décret visant à l'insertion des élèves primo - arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Précisons que ce décret est entré en vigueur dès le 31 mai 2001. Le Gouvernement a pris, par la suite, trois arrêtés en cette même matière. A savoir ceux du 19 juillet, 30 août et du 20 septembre 2001.

Cette circulaire vise à synthétiser l'ensemble des dispositions en vigueur en matière d'insertion des élèves primo - arrivants dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

1) Quels sont les élèves considérés comme primo - arrivants?

L'article 2 du décret précité précise que sont considérés comme élèves primo - arrivants ceux qui réunissent 3 conditions : une condition d'âge, une condition de statut et une condition relative au temps de présence sur le territoire belge.

1. Age

l'élève doit être âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans soit le premier jour ouvrable du mois de septembre si l'élève s'inscrit au début de l'année scolaire soit à la date de l'inscription au cours de l'année scolaire.

2. Statut

l'intéressé doit remplir une des conditions suivantes

Soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou être reconnu comme apatride ;

Soit être ressortissant d'un pays considéré comme pays en voie de développement ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (voir liste en annexe 1).

3. Temps de présence sur le territoire belge

L'intéressé doit se trouver sur le territoire national depuis moins d'un an soit le premier jour ouvrable du mois de septembre si l'élève s'inscrit au début de l'année scolaire soit à la date de l'inscription au cours de l'année scolaire.

2) la classe - passerelle

Parce qu'ils ont des besoins spécifiques, une structure spécifique est mise au service des élèves primo - arrivants: la classe - passerelle.

Au sujet des compétences à développer dans la classe - passerelle, le décret prévoit ce qui suit:

"**Article 4.** - Par dérogation aux socles de compétences définis en application du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les compétences visées dans une classe passerelle sont, de manière adaptée à l'âge des élèves:

1. tout ce qui concourt à rencontrer les objectifs généraux définis à l'article 6 du même décret;
2. l'apprentissage intensif de la langue française pour ceux qui ne maîtrisent pas suffisamment cette langue;
3. la remise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible le niveau d'étude approprié.

Par dérogation à l'article 4ter de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, les élèves des classe passerelles suivent un horaire adapté aux compétences définies à l'alinéa 1^{er}. Toutefois, le nombre d'heures consacré à la formation humaine, y compris l'apprentissage intensif du français, ne peut être inférieur à 15 périodes hebdomadaires et le nombre d'heures consacré à la formation mathématique et scientifique ne peut être inférieur à 8 périodes hebdomadaires. "

3) structure de la classe - passerelle

Le décret du 14 juin entend laisser une grande latitude aux chefs d'établissement quant à l'organisation concrète de ces classes.

Plutôt qu'un groupe classe, la classe - passerelle est une structure. Celle-ci pourrait, par exemple, tantôt consister en un groupe classe homogène tantôt s'organiser en des parties d'horaire où les élèves sont intégrés avec d'autres et en des parties d'horaire où ils sont regroupés entre primo - arrivants.

Il faut noter que la classe - passerelle ne peut être créée ou subventionnée que dans douze établissements scolaires de la région bilingue de Bruxelles - Capitale.

En région de langue française, le Gouvernement de la Communauté française peut créer ou subventionner une classe - passerelle dans un établissement scolaire par centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral si ce centre et/ou un autre peu éloigné accueille(nt) au moins douze mineurs âgés de douze à dix-huit ans et pour autant que cet établissement soit situé dans une commune aisément accessible de ce centre.

L'établissement scolaire qui organise une classe - passerelle peut aussi coopérer avec d'autres établissements scolaires tout en restant responsable du dispositif. Il peut ainsi leur céder des périodes supplémentaires (heures NTPP) par convention entre les établissements scolaires concernés (l'organisant et le coopérant). Précision importante: les élèves restent inscrits dans l'établissement qui organise la classe - passerelle. De plus, cette coopération est parfaitement envisageable entre établissements scolaires de réseaux différents.

Sur la base de l'avis rendu par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et du rapport dressé par la direction générale de l'enseignement obligatoire, le Gouvernement de la Communauté française a autorisé, pour l'année scolaire 2001-2002, les établissements d'enseignement secondaire suivants à organiser des classes - passerelles:

- INSTITUT BISCHOFFSHEIM (1000 Bruxelles)
- COLLEGE ROI BAUDOIN (1030 Schaerbeek)
- ATHENEE ROYAL VICTOR HORTA (1060 Saint-Gilles)
- CENTRE COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PIERRE PAULUS (1060 SaintGilles)
- INSTITUT DES FILLES DE MARIE (1060 Saint-Gilles)
- INSTITUT DE LA PROVIDENCE (1070 Anderlecht)
- INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE CHOME-WYNS (1070 Anderlecht)
- ATHENEE ROYAL SERGE CREUZ (1080 Molenbeek-Saint-Jean)

- CAMPUS SAINT-JEAN (1080 Molenbeek-Saint-Jean)
- INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAÛTE FRANCAISE D'EVERE (1140 Evere)
- CENTRE SCOLAIRE DES DAMES DE MARIE-HAECHT-PIILOMENE-LIMITE (1210 St-Josse-Ten-Noode)
- LYCEE COPAL GUY CUDELL (1210 St-Josse-Ten-Noode)

- ECOLE POLYTECHNIQUE DE VERVIERS
- INSTITUT TECHNIQUE LIBRE DE NAMUR
- CENTRE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH-SAINT-RAPHAEL A SOUGNE-REMOUCHAMPS
- INSTITUT SAINT-ROCH DE MARCHE-EN-FAMENNE ATHENEE ROYAL DE LA ROCHE-EN-ARDENNE
- ATHENEE ROYAL DE FLORENNES
- ATHENEE ROYAL DE RIXENSART
- INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE MORLANWELZ
- ATHENEE ROYAL DE VIELSALM
- ATHENEE ROYAL DE BOUILLON-PALISEUL

Les élèves primo - arrivants âgés de 12 à 18 ans qui se présentent à l'inscription au cours de l'année scolaire, pourront être utilement orientés vers l'un des établissements d'enseignement secondaire de la liste précitée.

4) L'inscription des élèves dans une classe - passerelle

Les élèves primo - arrivants sont inscrits dans une classe - passerelle, soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, s'ils sont non accompagnés.

Par ailleurs, les établissements scolaires qui organisent une classe - passerelle sont tenus d'accueillir tout élève primo - arrivant qui leur est envoyé par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci veille, s'il échet, à une répartition harmonieuse des élèves primo - arrivants entre les différents établissements scolaires organisant une classe - passerelle en fonction du lieu de résidence des élèves primo - arrivants à accueillir.

Peuvent être inscrits en classe - passerelle les élèves qui, au moment de leur inscription, réunissent les conditions pour être considérés comme élèves primo - arrivants. L'élève inscrit dans une classe - passerelle qui ne remplit plus les conditions pour être considéré comme élève primo -arrivant peut conserver le bénéfice de la classe - passerelle. Ceci veut dire que l'élève pourra continuer à bénéficier d'une grille horaire aménagée, du suivi par le conseil d'intégration,... lors de son séjour en classe - passerelle.

La durée du passage en classe - passerelle est comprise entre une semaine et six mois. Toutefois, cette durée peut être portée à un an maximum, sur décision du conseil d'intégration (voir ci-dessous).

5) Le conseil d'intégration

Un conseil d'intégration des élèves primo - arrivants est créé dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant une classe - passerelle.

Le conseil d'intégration est chargé de guider l'élève primo - arrivant vers une intégration optimale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves d'un des jurys de la Communauté française.

Il décide de la durée du passage des intéressés dans la classe - passerelle et peut également délivrer, dans les conditions et selon les formes prescrites par l'article 11 du décret du 14 juin 2001, une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option.

Précisons immédiatement que la délivrance d'une attestation d'admissibilité n'est possible que pour les élèves ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou étant mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié, mais qui ne peuvent pas prouver la réussite ou la fréquentation de telle année scolaire antérieure.

Le conseil d'intégration est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les professeurs en charge de la classe - passerelle. Dans toute la mesure du possible, il associe à ses délibérations au moins un membre du centre psycho - médico - social lorsque celui-ci a participé à l'accueil, l'orientation et l'insertion de l'élève primo - arrivant.

Pour délivrer une attestation d'admissibilité (modèle en annexe 2), le conseil d'intégration comprend obligatoirement un délégué du jury de la Communauté française, désigné par le collège des présidents des différentes sections de ce jury. Toute demande de participation d'un délégué du jury de la Communauté française à un conseil d'intégration sera adressée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Lorsqu'il a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, le conseil d'intégration en informe l'administration qui vérifie si le bénéficiaire potentiel est bien dans les conditions requises (voir le quatrième alinéa).

6) Les moyens mis à disposition des classes - passerelles

Les élèves primo - arrivants sont comptabilisés avec les élèves de première année B.

L'établissement scolaire qui organise la classe - passerelle reçoit, en complément du nombre total de périodes - professeurs auquel il a droit, 30 périodes - professeur pour l'ensemble de l'année scolaire.

Il utilise librement ces périodes supplémentaires, y compris en en cédant à d'autres établissements scolaires associés à sa tâche d'insertion des primo - arrivants.

Lorsqu'un transfert de périodes - professeur est ainsi opéré, il ne peut l'être qu'au bénéfice des élèves primo - arrivants qui suivent les cours dans l'établissement coopérant. Ces élèves peuvent, par exemple, suivre certains cours avec les élèves des établissements scolaires à qui des périodes ont été cédées mais ils restent inscrits dans l'établissement scolaire qui organise une classe - passerelle.

En cas de nécessité et sur proposition motivée de la Commission des discriminations positives, le Gouvernement peut accorder, pour une période qu'il détermine, un maximum de 30 périodes en supplément de celles visées à l'alinéa 1". Dans des circonstances exceptionnelles créées par un afflux massif d'élèves dans un établissement scolaire, ce maximum peut être porté à 100 périodes.

L'établissement scolaire informe la direction générale de l'enseignement obligatoire de (utilisation effective qu'il fait des périodes générées par l'article 5 du décret du 14 juin 2001. Il remet au terme de chaque année scolaire une évaluation quantitative et qualitative de son action en faveur de l'accueil, de l'orientation et de l'insertion des élèves primo - arrivants (modèle en annexe 3).

Cette évaluation sera adressée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour le 1^{er} mars 2002 au plus tard.

7) L'introduction d'une demande pour l'organisation d'une classe - passerelle en 2002-2003

Les établissements scolaires qui souhaitent organiser ou réorganiser une classe - passerelle l'année scolaire prochaine doivent en faire la demande pour le 1^{er} mars 2002, auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

La demande devra être motivée et comprendra, notamment, les éléments suivants:

- 1° le projet d'accueil, d'orientation et d'insertion des élèves primo - arrivants;
- 2° l'expérience éventuelle de l'établissement scolaire dans ce domaine;
- 3° les collaborations éventuelles avec d'autres établissements scolaires;
- 4° l'accessibilité de l'établissement scolaire pour les élèves primo - arrivants.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Bruxelles, le 21 JAN 2002

**Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,**



Pierre HAZETTE

Annexe 1

circulaire - Liste pays

PAYS EN DEVELOPPEMENT			PAYS EN TRANSITION
ATTENTION !!! LES PAYS SONT LISTES DANS L'ORDRE ALPHABETIQUE DE LEUR APPELLATION ANGLAISE !!!			
Afghanistan	Indonesia	Sri Lanka	Aruba*
Albania	Iran	St Helena*	Bahamas
Algeria	Iraq	St Kitts and Nevis	Belarus
Angola	Jamaica	St Lucia	Bermuda*
Anguilla*	Jordan	St Vincent & Grenadines	Brunei
Antigua and Barbuda	Kazakhstan	Sudan	Bulgaria
Argentina	Kenya	Suriname	Cayman Islands*
Armenia	Kiribati	Swaziland	Chinese Taipei.
Azerbaijan	Korea, Democratic Rep.	Syria	Cyprus
Bahrain	Kyrgyz Rep.	Tajikistan	Czech Republic
Bangladesh	Laos	Tanzania	Estonia
Barbados	Lebanon	Thailand	Falkland Islands*
Belize	Lesotho	Togo	French Polynesia*
Benin	Liberia	Tokelau*	Gibraltar*
Bhutan	Macedonia	Tonga	Hong Kong, China*
Bolivia	Madagascar	Trinidad and Tobago	Hungary
Bosnia and Herzegovina	Malawi	Tunisia	Israel
Botswana	Malaysia	Turkey	Korea, Rep.
Brazil	Maldives	Turkmenistan	Kuwait
Burkina Faso	Mali	Turks & Caicos Islands*	Latvia
Burundi	Malta	Tuvalu	Libya
Cambodia	Marshall Islands	Uganda	Lithuania
Cameroon	Mauritania	Uruguay	Macao*
Cape Verde	Mauritius	Uzbekistan	Netherlands Antilles*
Central African Republic	Mayotte*	Vanuatu	New Caledonia*
Chad	Mexico	Venezuela	Northern Marianas
Chile	Micronesia, Fed. States	Viet Nam	Poland
China	Moldova	Wallis and Futuna*	Qatar
Colombia	Mongolia	Yemen	Romania
Comoros	Montserrat*	Yugoslavia	Russia
Congo, Dem.Rep.	Morocco	Zambia	Singapore
Congo, Rep.	Mozambique	Zimbabwe	Slovak Republic
Cook Islands	Myanmar		Ukraine
Costa Rica	Namibia		United Arab Emirates
Côte d'Ivoire	Nauru		Virgin Islands (UK)*
Croatia	Nepal		
Cuba	Nicaragua		
Djibouti	Niger	* Indique un Territoire	* Indique un Territoire
Dominica	Nigeria		
Dominican Republic	Niue		
East Timor*	Oman		
Ecuador	Pakistan		
Egypt	Palau Islands		
El Salvador	Palestinian Administered Areas		
Equatorial Guinea	Panama		
Eritrea	Papua New Guinea		
Ethiopia	Paraguay		
Fiji	Peru		
Gabon	Philippines		
Gambia	Rwanda		
Georgia	Samoa		
Ghana	Sao Tome and Principe		
Grenada	Saudi Arabia		
Guatemala	Senegal		
Guinea	Seychelles		
Guinea-Bissau	Sierra Leone		
Guyana	Slovenia		
Haiti	Solomon Islands		
Honduras	Somalia		
India	South Africa		

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ADMISSIBILITE

Dénomination du siège de l'établissement:.....

(1)

Le (la) soussigné(e)(2)

Chef de l'établissement susmentionné, certifie que
(3)

né(e) à(4) , le(5)

1° a suivi du au(6)

les cours de la classe - passerelle organisée en vertu du décret du 14 juin 2001 relatif à l'insertion des élèves primo - arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

2° a présenté, avec succès, l'épreuve d'intégration, devant le conseil d'intégration visé à l'article 10, § 2, du même décret;

3° peut être admis(e) dans la(7) année d'étude de la subdivision, forme d'enseignement et section suivantes :

La (les) subdivision(s)	De la forme d'enseignement	De la section
(8)	(9)	(10)

il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(11), le(12)

Sceau de l'établissement.

Le (la) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo - arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,
 J – M. NOLLET,

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
 P. HAZZETTE

Instructions pour rédaction de l'annexe 1

(1) Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les Coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

(2) Le nom du chef d'établissement sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule Le nom précédera toujours le prénom.

(3) Le nom de l'élève sera écrit en lettres majuscules et le prénom en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule Le nom précédera toujours le prénom.

(4) Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscule : le nom du pays sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste en annexe 46 de l'A Gt du 22 octobre 1998 modifié par A.Gt du 19 avril 1999 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres.

il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

(5) Le mois sera dactylographié en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

(6) La date du début et celle de la fin du passage de l'élève dans la classe - passerelle sont indiqués selon les modalités de la note n°4

(7) L'année d'étude est indiquée en toutes lettres.

(8) L'orientation d'étude dans l'enseignement - de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

(9) Général, Technique, Artistique ou Professionnel

(10) Transition ou qualification (L'enseignement général est toujours de transition, l'enseignement professionnel est toujours de qualification)

(11) Commune où est situé le siège de l'établissement

(12) Le mois sera dactylographié en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 141mn 2001 visant à l'insertion des élèves primo - arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,

J -M NOLLET,

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

EVALUATION - 2001/2002
(article 5 du décret du 14/06/2001)

Ce document est à renvoyer, avant le 1er mars 2002, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire

- Nombre d'élèves primo - arrivants inscrits dans la classe - passerelle?
 - a) au 1^{er} octobre 2001 :
 - b) au 15 janvier 2002 :

- Nombre minimum et maximum d'élèves primo - arrivants accueillis simultanément en classe - passerelle dans votre établissement ?
 - a) Minimum :
 - b) Maximum :

- Le cas échéant, préciser le nombre minimum et maximum d'élèves primo - arrivants accueillis simultanément en classe - passerelle au sein du (ou des.) établissement coopérant(s) :

- Nombre d'élèves primo - arrivants issus d'une classe - passerelle et définitivement admis dans des classes ordinaires jusqu'au 28 février 2002 :
 - a) avec attestation d'admissibilité →
 - b) avec équivalence →
 - c) sur la base de l'âge (1^{er} B et 3 P) →

Pour ces mêmes élèves, nombre de mois passés au sein de la classe – passerelle :

Nombre de mois	Nombre d'élèves
1 mois	
2 mois	
3 mois	
4 mois	
5 mois	
6 mois	

Toujours pour ces élèves, nombre d'élèves primo – arrivants définitivement admis par niveau, par forme et par section d'enseignements :

	1 A	2 C	1 B	2 P
1^{er} degré				
	Section de transition		Section de qualification	
	Général	Technique et artistique	Technique et artistique	professionnel
3^e année				
4^e année				
5^e année				
6^e année				
7^e année				

- L'article 5 du décret du 14/06/2001 prévoit que (établissement scolaire qui organise la classe - passerelle reçoit, en complément du nombre total de périodes - professeur auquel il a droit, 30 périodes - professeur (ou plus) supplémentaires. Pouvez-vous préciser l'utilisation qui a été faite de ces périodes - professeurs ?

...
.....
.....

- Rappel des points essentiels du projet d'accueil et d'insertion des élèves primo – arrivants :

...
.....
.....

- Description des modifications apportées ainsi que des difficultés rencontrées lors de la mise en place du projet d'accueil et d'insertion :

...
.....
.....

- Description des collaborations effectivement mises en place avec le (ou les) établissements coopérant(s) et/ou avec des partenaires extérieurs :

...
.....
.....

- Préciser comment l'établissement a mis en oeuvre le conseil d'intégration prévu aux articles 10 et 11 du décret du 14/06/2001 :

...
.....
.....

- Remarques éventuelles :

...
.....
.....